

Avis 11-335 du personnel des ACVM

Avis de modifications locales dans certains territoires

Le 13 avril 2017

Un territoire peut, à l'occasion, apporter des modifications à des règles d'application pancanadienne ou multilatérale, ou à des instructions ou instructions générales canadienne, dont l'incidence se limite à lui. Les ACVM considèrent que ces modifications peuvent tout de même avoir un intérêt ou une importance dans d'autres territoires et publient donc le présent avis pour indiquer celles mises en œuvre en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Saskatchewan et au Yukon. À titre informatif, les membres des ACVM des autres territoires mettront à jour les textes visés sur leur site Web en conséquence.

Les modifications locales dont il est question dans le présent avis comprennent celles figurant aux Annexes A à G apportées en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan aux textes suivants :

- la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport*;
- la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*;
- la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*;
- la Norme canadienne 23-102 sur l'*emploi des courtages*;
- la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*;
- la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié*.

D'autres modifications locales figurent aux Annexes H et I du présent avis, lesquelles visent les textes suivants :

- la Norme multilatérale 11-102 sur le *régime de passeport* (Nunavut et Yukon);
- la Norme canadienne 33-109 sur les *renseignements concernant l'inscription*, la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres*, la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* et la Norme canadienne 62-103 sur le *système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclaration d'initiés* (Nunavut uniquement);

- la Norme canadienne 55-102, *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)* (Nunavut et Nouveau-Brunswick).

Les versions consolidées des règlements et instructions générales canadienne figurant sur le site Web des membres des ACVM seront mises à jour afin de tenir compte de ces modifications, au besoin. Pour plus de renseignements sur les Annexes A à G, se reporter à l'Avis multilatéral des ACVM, *Modifications à certaines normes canadiennes et multilatérales et certaines règles locales et Changements à l'Instruction complémentaire 31-103* sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites *portant sur la réglementation en matière de dérivés en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan* publié le 6 octobre 2016.

Pour toute question concernant le présent avis, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Autorité des marchés financiers
Tél. : 514 395-0337, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Kari Horn
Alberta Securities Commission
Tél. : 403 297-4698
kari.horn@asc.ca

Chris Besko
Commission des valeurs mobilières
du Manitoba
Tél. : 204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Simon Thompson
Commission des valeurs mobilières
de l'Ontario
Tél. : 416 593-8261
sthompson@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
Tél. : 506 643-7697
susan.powell@fcnb.ca

Sonne Udemgba
Financial and Consumer Affairs Authority of
Saskatchewan
Tél. : 306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Steven Dowling
Securities Division, Île-du-Prince-Édouard
Tél. : 902 368-4551
sddowling@gov.pe.ca

H. Jane Anderson
Nova Scotia Securities Commission
Tél. : 902 424-0179
jane.anderson@novascotia.ca

Jeff Mason
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
Nunavut
Tél. : 867 975-6591
JMason@gov.nu.ca

Rhonda Horte
Bureau du surintendant des valeurs mobilières
du Yukon
Tél. : 867 667-5466
rhonda.horte@gov.yk.ca

John O'Brien, Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities,
Service NL
Tél. : 709 729-4909
johnobrien@gov.nl.ca

Tom Hall
Ministère de la Justice
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
Tél. : 867 767-9260, poste 82180
tom_hall@gov.nt.ca

ANNEXE A

Modifications locales à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

L'Annexe D de la Norme canadienne 11-102 sur le régime de passeport est modifiée :

a) dans la rangée intitulée « Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire », par le remplacement :

- i) sous la colonne « Alberta », de « art. 106 et 107 » par « s.o. »;***
- ii) sous la colonne « Saskatchewan », de « art. 40 » par « s.o. »;***
- iii) sous la colonne « Nouveau-Brunswick », de « art. 70.1 » par « s.o. »;***

b) dans la rangée intitulée « Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire », par le remplacement :

- i) sous la colonne « Alberta », de « art. 108 et 109 » par « s.o. »;***
- ii) sous la colonne « Saskatchewan », de « art. 41 » par « s.o. »;***
- iii) sous la colonne « Nouveau-Brunswick », de « art. 70.2 » par « s.o. ».***

Ces modifications sont entrées en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 1^{er} février 2017, et en Saskatchewan le 8 février 2017.

ANNEXE B

Modifications locales à la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions* en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

Le paragraphe 3 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 14-101 sur les définitions est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières », de la suivante :

« « contrat négociable » : en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, un dérivé qui remplit les conditions suivantes :

- a) il fait l'objet d'une opération sur une bourse;
- b) il comprend des modalités normalisées fixées par cette bourse;
- c) une agence de compensation et de dépôt substitue à son égard, par novation ou autrement, son propre crédit au crédit des parties au dérivé. ».

Ces modifications sont entrées en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 1^{er} février 2017, et en Saskatchewan le 8 février 2017.

ANNEXE C

Modifications locales à la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché* en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

L'article 1.4 de la Norme canadienne 21-101 sur le fonctionnement du marché est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, le terme « titre » (security), lorsqu'il est employé dans la présente règle, comprend une option qui est un contrat négociable. ».

Ces modifications sont entrées en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 1^{er} février 2017, et en Saskatchewan le 8 février 2017.

ANNEXE D

Modifications locales à la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

L'article 1.2 de la Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation de l'expression « titre »

Pour l'application de la présente règle, est assimilé à un « titre » :

- a)* en Colombie-Britannique, tout contrat négociable;
- b)* au Québec, tout dérivé standardisé;
- c)* en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, tout dérivé. ».

Ces modifications sont entrées en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 1^{er} février 2017, et en Saskatchewan le 8 février 2017.

ANNEXE E

Modifications locales à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

1. L'article 1.2 de la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites est remplacé par le suivant :

« 1.2. Interprétation de « titre » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

1) En Colombie-Britannique, l'expression « titre » s'entend également d'un « contrat négociable », à moins que le contexte n'exige un sens différent.

2) En Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « titre » s'entend également d'un « dérivé », à moins que le contexte n'exige un sens différent. ».

2. L'article 8.2 de cette règle est modifié :

a) par l'insertion, dans l'intitulé et après les mots « Nouveau-Brunswick », de « , en Nouvelle-Écosse »;

b) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Malgré l'article 1.2, dans la présente section, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. »;

c) en Alberta, par l'abrogation du paragraphe 2.

3. L'article 8.20 de cette règle est modifié :

a) par l'insertion, dans l'intitulé et après les mots « Nouveau-Brunswick », de « , Nouvelle-Écosse »;

b) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas à une personne dans le cadre des opérations visées qu'elle réalise sur des contrats négociables lorsqu'elle se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) l'opération est effectuée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération sauf si, dans le cadre d'une activité visant la réalisation de l'opération, la personne qui souhaite se prévaloir de la dispense démarche directement tout acheteur ou acheteur éventuel relativement à l'opération ou communique

directement avec lui;

b) l'opération est effectuée avec un courtier qui achète les titres pour son propre compte et qui est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération. »;

c) *en Alberta, par l'abrogation du paragraphe 1.1.*

4. L'article 8.20.1 de cette règle est modifié :

a) *par l'insertion, dans l'intitulé et après les mots « Nouveau-Brunswick », de « , Nouvelle-Écosse »;*

b) *par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :*

« 1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas au conseiller inscrit, au représentant-conseil ni au représentant-conseil adjoint agissant pour le compte du conseiller inscrit à l'égard d'activités de courtage qui sont accessoires par rapport aux conseils fournis à un client si l'opération est réalisée par l'entremise d'un courtier inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération ou d'un courtier dispensé de l'inscription. »;

c) *en Alberta, par l'abrogation du paragraphe 1.1.*

5. L'article 8.26 de cette règle est modifié :

a) *par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :*

« 1) Malgré l'article 1.2, dans le présent article, un « titre » ne s'entend pas d'un « contrat négociable » en Alberta, en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan. »;

b) *en Alberta, par l'abrogation du paragraphe 1.1.*

Ces modifications sont entrées en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 1^{er} février 2017, et en Saskatchewan le 8 février 2017.

ANNEXE F

Modifications locales à l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

L’Annexe B de l’Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d’inscription et les obligations continues des personnes inscrites est modifiée :

a) dans la liste intitulée « Expressions définies dans la Norme canadienne 14-101 sur les définitions », par l’insertion, après l’expression « autorité en valeurs mobilières », de ce qui suit :

« • contrat négociable (Alb., Sask., N.-B. et N.-É. seulement) »;

b) dans la liste intitulée « Expressions définies dans la loi sur les valeurs mobilières de la plupart des territoires », par le remplacement de « contrat négociable (C.-B., Alb., Sask. et N.-B. seulement) » par « contrat négociable (C.-B. seulement) ».

Ces modifications sont entrées en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 1^{er} février 2017, et en Saskatchewan le 8 février 2017.

ANNEXE G

Modifications locales à la Norme canadienne 55-104 sur les *exigences et dispenses de déclaration d'initié* en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan

Le paragraphe 1 de l'article 1.1 de la Norme canadienne 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié est modifié, dans la définition de l'expression « dérivé » :

a) par le remplacement de l'alinéa a par le suivant :

« a) sauf en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, tout instrument, contrat, notamment tout contrat négociable, ou titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont fonction d'un titre, d'un élément, d'une formule ou d'un repère sous-jacents; »;

b) par le remplacement de l'alinéa b par le suivant :

« b) en Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, en Saskatchewan, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, un dérivé au sens de la législation en valeurs mobilières; ».

Ces modifications sont entrées en vigueur en Alberta, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse le 1^{er} février 2017, et en Saskatchewan le 8 février 2017.

ANNEXE H

Modifications locales à la Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport au Nunavut et au Yukon

L'Annexe D de la Norme canadienne 11-102 sur le régime de passeport est modifié par le remplacement, dans la rangée intitulée « Déclarations d'initiés », et sous les colonnes intitulées « Nunavut » et « Yukon », de « art. 1 du Local Rule 55-501 » par « art. 104 ».

Cette modification est entrée en vigueur au Nunavut le 1^{er} avril 2017 et au Yukon le 30 avril 2010.

ANNEXE I

Autres modifications locales au Nunavut et au Nouveau-Brunswick

1. *L'Appendice B de l'Annexe 33-109A2 de la Norme canadienne 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription, l'Appendice A de l'Annexe 33-109A3 de cette règle, l'Appendice O de l'Annexe 33-109A4 de cette règle, les Appendices A des Annexes 33-109A5 et 33-109A6 de cette règle et l'Appendice F de l'Annexe 33-109A7 de cette règle sont modifiés par le remplacement, sous « Nunavut », de « Deputy Registrar of Securities » par « Surintendant des valeurs mobilières ».*

2. *L'Annexe 45-102A1 de la Norme canadienne 45-102 sur la revente de titres est modifiée par le remplacement, sous « Ministère de la Justice, Nunavut », de « Director, Legal Registries Division » par « Surintendant des valeurs mobilières ».*

3. *La Norme canadienne 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifié :*

a) *par l'insertion, dans l'Annexe A et après le texte relatif à la Nouvelle-Écosse, du suivant :*

« NUNAVUT	Les expressions « contrat », « assurance collective », « assurance-vie » et « police » ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (LRTN-O (Nu) 1988, c. I-4). L'expression « compagnie d'assurance » s'entend d'un assureur au sens de la Loi sur les assurances qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.
--------------	--

»;

b) par l'insertion, dans l'Annexe B et après le texte relatif à la Nouvelle-Écosse, du suivant :

« NUNAVUT	Alinéa c de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (LNun 2008, c. 12).
--------------	--

».

4. Les Formulaires 55-102F1, 55-102F2, 55-102F3 et 55-102F6 de la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) sont modifiés :

a) par le remplacement des coordonnées du Nunavut par les suivantes :

« Gouvernement du Nunavut
Bureau du Surintendant des valeurs mobilières
P.O. Box 100, Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) XOA OHO

Personne-ressource : Surintendant des valeurs mobilières
Tél. : 867 975-6590
Télécopieur : 867 975-6595
Courriel : securities@gov.nu.ca »;

b) par le remplacement, dans les coordonnées du Nouveau-Brunswick, de « Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick » par « Commission des services financiers et des services aux consommateurs ».

5. L'Annexe D de la Norme canadienne 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés est modifiée par le remplacement de la rangée relative au Nunavut par la suivante :

« Article 11 de la Loi sur les valeurs mobilières (LNun 2008, c. 12) et articles 1.8 et 1.9 de la Norme canadienne 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat ».

Les articles 3 et 5 sont entrés en vigueur le 1^{er} avril 2017.